



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRUSON

L'an deux mil vingt, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement à huis clos, dans la salle du Conseil Municipal, afin de respecter les règles sanitaires liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite aux convocations qui lui ont été faites et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie conformément à la Loi.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date des convocations : 08 et 10/12/2020

Présents : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoint – Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Alexia GAILLET, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Aimé DUQUENNE, Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

Excusés : Isabelle DESCAMPS, qui donne pouvoir à Monsieur Aimé DUQUENNE

Secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES

### DELIBERATION N° 2020-34 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°DEL.2020/02 DU 30 JUIN 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération DEL.2020/02 adoptée en séance du 30 juin 2020 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose que cette délibération, transmise en préfecture le 16 juillet dernier a fait l'objet d'un contrôle de légalité. Ce contrôle a été suivi d'un courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 septembre dernier demandant une précision quant à l'article 21 de ladite délégation :

*« Par délibération du 30 juin 2020, reçue en Préfecture le 16 juillet 2020, le Conseil Municipal de Gruson vous a accordé des délégations, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

*Cet article prévoit, aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27°, que le Conseil Municipal fixe les limites ou les conditions dans lesquelles la compétence énoncée s'applique. A cet égard, le Juge Administratif a déjà rappelé la nécessité pour le Conseil Municipal de procéder à la définition des limites à l'intérieur desquelles le Maire exerce la délégation (Tribunal Administratif de Lyon, 22 novembre 2000, Borel).*

*Or, dans sa délibération du 30 juin 2020, le Conseil Municipal de votre Commune n'a pas précisé les conditions dans lesquelles vous pouviez exercer votre délégation au point 21° de l'article L.2122-22 du CGCT.*

*Aussi, dans un souci de sécurité juridique, il convient de l'inviter à adopter une nouvelle délibération spécifiant les conditions de la délégation en cette matière ».*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article 21° de la délégation a été voté en ces termes : « Exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ».

Monsieur le Maire propose alors à l'Assemblée qu'Elle lui octroie, sur ce point 21°, la totalité de la compétence, sans restriction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : 15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention, **décide** de déléguer la totalité de la compétence du point 21° de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, sans restriction.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire  
Olivier TURPIN

